

Règlement de l'ARF/FDS sur les indemnités de séance et le remboursement des frais

1) Droit aux indemnités de séance

Une indemnité de séance est versée pour la participation aux réunions de l'association.

Tous les membres du comité ainsi que les assesseurs ou les membres de l'association qui participent à une réunion en raison de leurs connaissances techniques sont légitimés à percevoir une indemnité de séance.

Les assemblées générales font exception : aucune indemnité de séance n'est versée pour y avoir participé. Les membres du comité sont cependant remboursés de leurs frais de déplacement.

Lorsque les membres du comité, les assesseurs ou les membres de l'association sont délégués pour participer à des réunions, des séminaires ou des manifestations au sein de commissions externes et ne touchent pas d'indemnités de la part des organisateurs, l'ARF/FDS leur alloue une indemnité de séance.

2a) Indemnités de séance et remboursement des frais généraux

- Le lieu de la réunion est au domicile du participant ou le participant habite l'agglomération : CHF 170.-
- Le lieu de la réunion est dans la région linguistique et le déplacement (d'une gare à l'autre) dure plus de 50 minutes : CHF 200.-
- Le participant vient d'une autre région linguistique ou la durée de son déplacement excède 4 heures : CHF 270.-
- Tous les membres du comité reçoivent une indemnité pour frais généraux de CHF 50.- par réunion du comité à laquelle ils ont participé.
- Une indemnité horaire de CHF 42.- est attribuée pour les réunions brèves au lieu de domicile ou pour les conférences téléphoniques par Skype.

2b) Autres dispositions sur les indemnités

¹ Lorsqu'un participant doit quitter son domicile un jour avant la réunion ou ne peut y revenir qu'un jour après, une demi-indemnité de séance lui est versée pour la journée de déplacement.

² Lorsqu'un participant est très fortement sollicité, en dehors des réunions, par l'étude de dossiers, la lecture de rapports ou la préparation d'exposés, le comité peut décider de lui attribuer une indemnité de séance supplémentaire.

³ Pour les membres du comité pour lesquels le travail du comité représente une charge particulière, notamment lorsqu'il implique des dispositions organisationnelles pour la garde d'enfants ou de proches exigeant des soins, le comité peut, dans des cas exceptionnels, fixer une indemnité de séance plus élevée, au maximum le double de l'indemnité ordinaire.

⁴ En plus de l'indemnité de séance, une indemnité de repas de CHF 30.- est allouée au membre du comité dont le trajet pour se rendre à la réunion lui prend plus de 4 heures.

⁵ En cas de participation, à la demande de l'ARF/FDS, à une réunion de commissions externes qui attribuent une indemnité plus faible que l'ARF/FDS, la différence sera prise en charge par l'association.

⁶ Exclusion du cumul d'indemnités :

Il n'est pas permis de toucher plusieurs indemnités de séance pour la même journée, même lorsque le bénéficiaire a participé à plusieurs réunions. Est déterminante pour le calcul la réunion la plus éloignée de son lieu de domicile.

Lorsque les organisateurs d'une commission externe allouent, pour la participation à une réunion, une indemnité égale ou supérieure à celle qui est versée par l'ARF/FDS, il n'est pas permis de demander une indemnité à l'ARF/FDS pour cette réunion, ni du reste d'indemnité de déplacement.

Règlement adopté à l'assemblée générale 2016

Lorsque le personnel de l'association perçoit une indemnité de séance d'une organisation tierce, soit le montant en sera viré à l'association, soit la réunion en question ne comptera pas comme temps de travail.

2c) Indemnisation de la présidence

La présidence (président et vice-président) reçoit une indemnité forfaitaire annuelle pour toutes ses dépenses, en plus des indemnités de séance conformes aux points 1, 2a et 2b. Pour les personnes exerçant une activité dépendante, l'association paie les cotisations AVS dues sur l'indemnité annuelle. Voir le point 3 ci-après pour le décompte des frais.

Indemnité présidentielle par an (base ½ journée par semaine)	CHF	12'000.-
Plus 20% de prestations sociales (travailleur indépendant)	CHF	2'400.-
Plus frais généraux (communication/bureau)	<u>CHF</u>	<u>1'800.-</u>
Indemnité totale par an	CHF	16'200.-

Co-présidence : lorsque la présidence est partagée entre deux personnes, l'indemnité se monte à CHF 8'400.- par personne, plus 20% de prestations sociales représentant 1'680 francs par personne. Les deux personnes reçoivent la totalité des frais généraux.

Indemnité vice-présidence par an (base 1 journée par mois)	CHF	5'000.-
Plus 20% de prestations sociales (travailleur indépendant)	CHF	1'000.-
Plus frais généraux (communication/bureau)	<u>CHF</u>	<u>1'200.-</u>
Indemnité totale par an	CHF	7'200.-

Co-vice-présidence : lorsque la vice-présidence est partagée entre deux personnes, l'indemnité se monte à CHF 3500.- par personne, plus 20% de prestations sociales représentant CHF 700 par personne. Les deux personnes reçoivent la totalité des frais généraux.

3) Remboursement des frais pour le personnel de l'association, le comité, les assesseurs et les délégués

¹ L'indemnité de déplacement attribuée correspond au montant du billet en 2^{ème} classe sur la base de l'abonnement demi-tarif.

² S'il n'existe pas de transports publics entre le lieu de domicile ou de travail et le lieu de la réunion, une indemnité kilométrique conforme aux tarifs en vigueur est allouée pour l'utilisation d'un véhicule à moteur privé.

³ Les frais de voyage en avion ne sont pris en charge qu'à titre exceptionnel et dans des cas dûment motivés.

⁴ Pour les collaboratrices qui n'habitent pas dans le même lieu de travail que le secrétariat de l'association (soit en ce moment la ville de Zurich), l'ARF/FDS prend en charge leurs frais de déplacement en transports publics en fonction de leur quotité de travail et ce sur la base d'un abonnement demi-tarif, 2^{ème} classe, et selon la variante revenant le moins cher à l'association.

⁵ Les collaboratrices qui habitent dans le même lieu de travail que le secrétariat de l'association reçoivent une contribution à leur abonnement demi-tarif, 2^{ème} classe, fixée en fonction de leur quotité de travail.

⁶ En cas de voyage à l'étranger ou de séjour d'une journée entière ou de plusieurs jours en dehors du lieu de domicile ou de travail, un forfait journalier de CHF 50.- est versé pour les frais de repas, de transports, de télécommunication, etc. ou, selon un accord préalable, les dépenses réelles seront remboursées.

⁷ Repas pris à l'extérieur de l'ordre de CHF 30 environ ; nuitée sur la base du coût d'une chambre individuelle dans un hôtel trois étoiles.

La version en allemand est la version originale et fait foi.

Règlement adopté à l'assemblée générale 2016